

Ajustements apportés à certaines mesures fiscales et harmonisation avec diverses mesures fiscales fédérales en matière de taxes de vente

Le présent bulletin d'information apporte certaines précisions concernant le crédit d'impôt pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation, notamment afin de clarifier la nature des activités de précommercialisation.

Il fait également connaître un ajustement apporté aux conditions qu'une personne ou société de personnes devant payer une taxe prévue à l'article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale doit remplir afin d'être exonérée de la taxe sur les services publics.

Enfin, il rend publique la position du ministère des Finances à l'égard des propositions législatives et réglementaires présentées par le ministère des Finances du Canada le 15 août 2025 relativement au régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse courriel secteurdroitfiscaltdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

Ajustements apportés à certaines mesures fiscales et harmonisation avec diverses mesures fiscales fédérales en matière de taxes de vente

- 1. Précisions relatives à l'instauration du crédit d'impôt pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation 3**
- 2. Ajustement apporté à la taxe sur les services publics 6**
- 3. Harmonisation avec des mesures annoncées dans le communiqué du 15 août 2025 du ministère des Finances du Canada en matière de taxes de vente 7**

1. Précisions relatives à l'instauration du crédit d'impôt pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation

À l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2025¹, un nouveau régime d'aide fiscale favorisant les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) a été mis en place dans le but d'améliorer la compétitivité et la productivité des entreprises québécoises et d'accroître les retombées économiques qui découlent des activités de R-D effectuées au Québec.

La mise en place de ce nouveau régime a notamment mené à l'instauration du crédit d'impôt pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation (CRIC), à l'ajustement corrélatif de certaines mesures fiscales et à l'abolition corrélative de plusieurs mesures fiscales².

Pour l'application du CRIC, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 20 % à l'égard de ses dépenses relatives à des activités de R-D ou de ses dépenses relatives à des activités de précommercialisation qui excèdent le montant du seuil d'exclusion applicable. Ce taux peut être majoré à 30 % à l'égard d'un maximum de 1 million de dollars de dépenses relatives à des activités de R-D ou de précommercialisation d'une société admissible qui excèdent le seuil d'exclusion applicable.

De même, une société, autre qu'une société exclue, membre d'une société de personnes admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 20 % sur sa part des dépenses relatives à des activités de R-D ou de précommercialisation d'une société de personnes admissible qui excèdent le montant du seuil d'exclusion applicable.

Le CRIC s'applique à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, qui débute après le 25 mars 2025.

Le présent bulletin d'information apporte des précisions afin de clarifier la nature des activités de précommercialisation admissibles au CRIC. D'autres précisions de nature technique sont également apportées.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2025-2026 – Renseignements additionnels*, 25 mars 2025, p. A.3-A.30.

² Les mesures abolies comprennent le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, le crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé, le crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche et le crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique. Le crédit d'impôt pour le design a également été modifié afin d'y retirer les activités reliées au design industriel.

❑ Précisions relatives aux activités de précommercialisation

Pour l'application du CRIC, une activité de précommercialisation réalisée par une société admissible ou une société de personnes admissible, ou pour son compte, désigne, sauf dans la mesure où cette activité constitue une activité de R-D, l'ensemble des activités suivantes :

- les essais, les validations technologiques et les études effectués pour satisfaire à des exigences réglementaires et qui visent à obtenir une homologation ou une certification pour la mise en marché d'un produit ou d'un procédé, dans la mesure où ces travaux constituent la continuité d'activités de R-D réalisées au Québec par la société admissible ou la société de personnes admissible, ou pour son compte, concernant une entreprise de la société ou de la société de personnes (ci-après appelés « volet certification »);
- le design de produits, dans la mesure où ces travaux constituent la continuité d'activités de R-D réalisées au Québec par la société admissible ou la société de personnes admissible, ou pour son compte, concernant une entreprise de la société ou de la société de personnes (ci-après appelé « volet design »).

La législation fiscale sera modifiée afin de préciser que, pour l'application du CRIC, le volet certification ne vise que les activités effectuées pour l'obtention d'une homologation initiale ou d'une certification initiale nécessaire pour la mise en marché d'un produit ou d'un procédé. De même, la législation fiscale sera modifiée afin de préciser qu'une activité relative au contrôle de la qualité d'un produit ou d'un procédé ne constituera pas une activité du volet certification, sauf si cette activité porte sur la mise en place d'un système de contrôle qualité exigé pour obtenir une homologation initiale ou une certification initiale nécessaire pour la mise en marché d'un produit ou d'un procédé.

Par ailleurs, la législation fiscale sera modifiée afin de préciser qu'une activité du volet design peut constituer la continuité d'activités de R-D réalisées au Québec par la société admissible ou la société de personnes admissible, ou pour son compte, même si cette activité est réalisée antérieurement aux activités de R-D.

❑ Précisions concernant les règles relatives aux contributions et autres règles de réduction similaires

Différentes règles sont prévues afin de réduire le montant des dépenses admissibles dans le calcul de certains crédits d'impôt. C'est notamment le cas pour l'application de l'ancien crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental du Québec (ci-après appelé « crédit d'impôt R-D salaire »)³.

Ces règles permettent de s'assurer qu'un contribuable qui profite de l'aide fiscale octroyée par le crédit d'impôt R-D salaire est le seul à assumer la charge financière relativement aux travaux de R-D qu'il effectue ou qu'il fait effectuer pour son compte, sans que quiconque lui fasse bénéficier d'un bénéfice ou avantage qui aurait pour effet de réduire cette charge financière.

³ Sous-section 4 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la Loi sur les impôts.

De façon sommaire, le crédit d'impôt est également réduit lorsque le contribuable ou la société de personnes, ou un membre de celle-ci, obtient ou est en droit d'obtenir une contribution⁴.

De même, lorsqu'un contribuable ou une société de personnes fait effectuer des travaux de R-D par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible et que la contrepartie à verser ou versée par le contribuable ou la société de personnes pour faire effectuer ces travaux n'est pas constituée en totalité de numéraire, ce contribuable ou un contribuable membre de cette société de personnes, selon le cas, ne peut bénéficier du crédit d'impôt R-D salaire à l'égard de la totalité ou de la partie de la contrepartie que l'on ne peut raisonnablement considérer comme étant à verser ou versée en numéraire.

La législation fiscale sera modifiée afin que les règles relatives aux contributions et les autres règles de réduction similaires qui sont prévues pour le crédit d'impôt R-D salaire soient reprises dans le cadre du CRIC, avec les adaptations nécessaires. Pour plus de précision, ces règles seront applicables tant à l'égard des dépenses relatives à des activités de R-D qu'à l'égard des dépenses relatives à des activités de précommercialisation.

❑ Précisions relatives aux définitions de société admissible et de société de personnes admissible

Une société admissible, pour une année d'imposition, pour l'application du CRIC, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et effectue au Québec, ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat, des activités de R-D ou des activités de précommercialisation concernant une entreprise de la société.

De même, une société de personnes admissible, pour un exercice financier, pour l'application du CRIC, désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier, exploite une entreprise au Québec et effectue au Québec, ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat, des activités de R-D ou des activités de précommercialisation concernant une entreprise de la société de personnes.

La législation fiscale sera modifiée afin de préciser que pour qu'une société se qualifie de société admissible pour une année d'imposition, elle devra avoir un établissement au Québec.

La législation fiscale sera également modifiée afin de préciser que pour qu'une société de personnes se qualifie de société de personnes admissible pour un exercice financier, elle devra avoir un établissement au Québec.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, qui débute après le 25 mars 2025.

⁴ De façon générale, pour l'application du crédit d'impôt R-D salaire, une contribution ne peut exister que lorsqu'elle représente un droit au produit de l'aliénation d'une partie ou de la totalité de la propriété intellectuelle découlant d'un projet de R-D ou d'un contrat de R-D ou lorsqu'elle constitue un bien que le ministre désigne comme étant une contribution.

2. Ajustement apporté à la taxe sur les services publics

De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire. À cette fin, elles dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier.

Toutefois, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique ne sont pas portés au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité et sont donc exclus du régime ordinaire de taxation foncière. Cependant, l'exploitant de l'un ou l'autre de ces réseaux de services publics est assujéti à un régime d'exception selon lequel il doit payer au ministre du Revenu la taxe sur les services publics (TSP)⁵.

La TSP a été introduite dans le budget 2004-2005⁶. Elle a alors remplacé une taxe qui était calculée en fonction du revenu provenant de l'exploitation d'un tel réseau de services publics.

Ainsi, une personne ou une société de personnes qui est un exploitant d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique au cours d'une année civile doit payer la TSP pour cette année au plus tard le 1^{er} mars de cette année. Sommairement, la TSP est calculée en fonction de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant.

Toutefois, une personne ou société de personnes qui doit payer une taxe prévue à l'article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale⁷ (LFM), au cours d'un exercice financier, relativement à un réseau de production d'énergie électrique qu'elle exploite, et qui consomme toute l'énergie électrique qu'elle produit est exonérée de la TSP pour l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier.

De plus, dans le cas où une personne ou société de personnes qui doit payer la taxe prévue à l'article 222 de la LFM, au cours d'un exercice financier, relativement à un réseau de production d'énergie électrique qu'elle exploite, vend une partie de l'énergie électrique qu'elle produit, celle-ci doit payer, pour une année civile, le montant de TSP qui excède le montant de la taxe prévue à l'article 222 de la LFM qu'elle doit payer au cours de l'exercice financier qui se termine dans l'année civile.

Une modification sera apportée pour assouplir les conditions que ces personnes ou sociétés de personnes doivent remplir afin d'être exonérées de la TSP.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée afin qu'une personne ou société de personnes qui doit payer la taxe prévue à l'article 222 de la LFM, au cours d'un exercice financier, relativement à un réseau de production d'énergie électrique qu'elle exploite, et qui consomme au moins 90 % de l'énergie électrique qu'elle produit soit exonérée de la TSP pour l'année civile dans laquelle se termine cet exercice financier.

⁵ Les règles relatives à la TSP sont prévues à la partie VI.4 de la Loi sur les impôts.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2004-2005 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2004, section 1, p. 133-141.

⁷ RLRQ, chapitre F-2.1.

Pour plus de précision, une personne ou société de personnes qui doit payer la taxe prévue à l'article 222 de la LFM, au cours d'un exercice financier, relativement à un réseau de production d'énergie électrique qu'elle exploite, qui vend une partie de l'énergie électrique qu'elle produit et qui consomme moins de 90 % de l'énergie électrique qu'elle produit devra payer, pour une année civile, le montant de TSP qui excède le montant de la taxe prévue à l'article 222 de la LFM qu'elle doit payer au cours de l'exercice financier qui se termine dans l'année civile.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année civile 2026.

3. Harmonisation avec des mesures annoncées dans le communiqué du 15 août 2025 du ministère des Finances du Canada en matière de taxes de vente

Le 15 août 2025, le ministère des Finances du Canada a rendu publiques, par voie de communiqué⁸, des propositions législatives et réglementaires concernant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise et la Loi sur l'accise (ci-après appelées « propositions fédérales »).

Compte tenu du principe général d'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), des modifications seront apportées au régime de taxation québécois afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ, les propositions fédérales suivantes⁹ :

- rachat d'un bon (PLRF 1);
- crédits pour immeubles et certains biens meubles corporels – institutions financières (PLRF 2);
- production de déclarations – institutions financières et particuliers décédés (PLRF 3 et 4);
- Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) – montants exclus de la formule de redressement de taxe nette (PLRF 8).

Dans le cas des crédits pour immeubles et certains biens meubles corporels (PLRF 2), les modifications tiendront notamment compte du fait qu'un remboursement de la TVQ puisse trouver application, dans certaines circonstances, même en l'absence d'une fourniture taxable d'un bien effectuée au Québec.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Propositions législatives et réglementaires concernant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise et la Loi sur l'accise*, [En ligne], 15 août 2025, [<https://fin.canada.ca/drlég-apl/2025/excise-tax-act-loi-tax-accise-0825-fra.html>].

⁹ Les références entre parenthèses correspondent aux numéros des propositions législatives et réglementaires fédérales (PLRF) annoncées par le ministère des Finances du Canada le 15 août 2025.

❑ Dates d'application

Les modifications relatives au régime de taxation québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux propositions fédérales, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, selon le cas. En outre, elles seront applicables à compter des mêmes dates que celles retenues pour l'application des propositions fédérales auxquelles elles s'harmonisent. Toutefois, à l'égard de la proposition fédérale relative aux montants exclus de la formule de redressement de taxe nette (PLRF 8), la date du 8 octobre 1998 sera remplacée par le 1^{er} janvier 2013, avec les adaptations nécessaires.